

Décret n° 2-05-1514 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) pris pour l'application de la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg. (Bulletin Officiel n° 5374 du Jeudi 1 Décembre 2005)

Le premier ministre,

Vu la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment ses articles 1, 37, 38 et 40 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-82-382 du 2 rejev 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire ;

Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

Décrète :

Article 1 : La tutelle de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est assurée par le ministre de l'intérieur.

Le siège de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est fixé à Rabat.

Article 2 : Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres visés à l'article 40 de la loi n° 16-04 précitée, les représentants de l'administration suivants :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement ;
- le ministre des finances et de la privatisation ;
- le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
- le ministre de la culture ;
- le ministre de l'équipement et du transport ;
- le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

Les autorités gouvernementales membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux réunions dudit conseil.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions dudit conseil, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont il juge la participation utile.

Article 3 : Pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée n° 16-04, le projet de plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg est soumis par le directeur de l'agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg à l'avis des départements chargés de l'intérieur, de l'aménagement du territoire, de l'eau, de l'environnement, de l'équipement et du tourisme.

Article 4 : Pour l'application de l'article 20 de la loi précitée n° 16-04, le plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Pour l'application de l'article 56 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, le directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est tenu d'informer les services compétents en matière de télécommunications de la date de la déclaration d'achèvement des travaux de construction.

Article 6 : Pour l'application de l'article 29 de la loi précitée n° 16-04, le règlement de construction applicable à l'intérieur de la zone d'aménagement de la vallée du Bou Regreg est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret susvisé n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993), la commission visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 31 de la loi précitée n° 16-04 se compose, sous la présidence du directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, des représentants :

- de l'autorité administrative locale ;
- de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- des services chargés de la distribution d'eau et d'électricité ;
- du ministère chargé de l'équipement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement riverain du domaine public maritime ou des voies de communication routières autres que communale.

Article 8 : Les dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret précité n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993), ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-82-382 du 2 regeb 1403 (16 avril 1983), les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont pris par le wali de la région.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2 et 8 du décret précité n° 2-82-382 du 2 regeb 1403 (16 avril 1983), l'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi précitée n° 7-81 est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans

les formes prévues respectivement aux articles 34 et 35 (paragraphe 3) de la loi précitée n° 16-04.

Article 11 :Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'équipement et du transport, le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

El Mostafa Sahel.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,

Mohamed El Yazghi

Le ministre des finances et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.

Le ministre de l'équipement et du transport,

Karim Ghellab.

Le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale,

Adil Douiri.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

Ahmed Toufiq Hjira.